

CAPSULE D'INFORMATION

SAVIEZ-VOUS QUE...

TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

Tout travail requis par le Collège et exécuté par une personne salariée à temps complet **en dehors** de ses heures régulières, de sa journée régulière ou de sa semaine régulière de travail, est considéré comme du travail supplémentaire.

(7-3.01)

Le nombre régulier d'heures de travail pour les classes d'emplois prévues à l'annexe « 2 » de la convention collective est de trente-cinq (35) heures par semaine, à raison de sept (7) heures par jour.

(7-1.01, alinéa 1)

Le nombre régulier d'heures de travail pour les classes d'emplois prévues à l'annexe « 3 » de la convention collective est de trente-huit (38) heures et quarante-cinq (45) minutes par semaine à raison de sept (7) heures et quarante-cinq (45) minutes par jour.

(7-1.01, alinéa 2)

À QUI EST OFFERT LE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE ?

Il est offert à la personne salariée qui **accomplit normalement** les tâches pour lesquelles du travail supplémentaire est requis.

(7-3.02, alinéa 1)

QU'ARRIVE-T-IL SI PLUSIEURS PERSONNES PEUVENT SE VOIR OFFRIR LE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE ?

Si le travail peut être exécuté indifféremment par plusieurs personnes salariées ayant la même fonction, une distribution **équitable et par rotation** du travail supplémentaire doit être assurée.

En cas d'imprévu, le Collège peut l'offrir de préférence aux personnes salariées sur place.

(7-3.03)

SUIS-JE OBLIGÉ D'ACCEPTER LE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE ?

Le travail supplémentaire est facultatif, à moins d'entente entre le Syndicat et le Collège.

Si aucune personne salariée n'accepte d'effectuer le travail supplémentaire, le Collège peut obliger la personne salariée **en mesure de faire le travail et ayant le moins d'ancienneté** à exécuter ce travail.

(7-3.02, alinéa 2)

EST-CE QUE JE PEUX ME FAIRE PAYER MON TEMPS SUPPLÉMENTAIRE ?

Oui. Bien que la convention collective prévoit que le travail supplémentaire est compensé en temps, il est aussi prévu qu'il peut être rémunéré en argent **si la personne salariée en fait la demande**¹. Le Collège ne devrait pas refuser votre demande, dans un tel cas, avisez le Syndicat.

(clause 7-3.05)

Le travail supplémentaire est compensé en temps à raison de cent cinquante pour cent (150 %) du temps travaillé.

(clause 7-3.07)

CONCERNANT LE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE EFFECTUÉ LORS D'UN JOUR FÉRIÉ

Si le travail supplémentaire est effectué lors d'un jour férié, il est compensé en temps **à raison de deux cent pour cent (200 %) du temps travaillé en plus du paiement du jour férié**, à l'exception des cas prévus à la clause 7-5.03, qui prévoit que :

« La personne salariée dont les tâches **régulières** comportent de travailler à l'occasion de l'un des jours fériés reçoit, en remplacement, un (1) jour de congé dans le mois qui précède ou qui suit le jour férié, et ce, après entente entre le Collège et la personne salariée. À défaut d'entente, la personne salariée est rémunérée à taux double pour le travail qu'elle a fait à l'occasion de ce jour férié, en plus de voir son traitement régulier maintenu. »

(clause 7-3.07)

¹ Lorsque le temps supplémentaire est rémunéré, les taux prévus aux clauses 7-3.07 et 7-3.08 s'appliquent. (clause 7-3.09)

QU'ARRIVE-T-IL SI JE SUIS RAPPELÉ AU TRAVAIL APRÈS AVOIR QUITTÉ LE TRAVAIL ?

La personne salariée qui est rappelée pour effectuer du travail supplémentaire **après avoir quitté le Collège** recevra une compensation minimale de deux (2) heures à deux cent pour cent (200 %).

(clause 7-3.08)

QU'ARRIVE-T-IL SI JE DOIS EFFECTUER DU TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE LORS D'UNE JOURNÉE DE CONGÉ HEBDOMADAIRE ?

Le travail supplémentaire effectué lors de la première journée de congé hebdomadaire est compensé en temps à raison de cent cinquante pour cent (150 %).

(clause 7-3.07)

Celui effectué lors de la deuxième (2^e) journée de congé hebdomadaire est compensé en temps à raison de deux cent pour cent (200 %) du temps travaillé.

(clause 7-3.07 *in fine*)

SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS CONCERNANT LE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE, N'HÉSITÉS PAS À CONSULTER VOTRE SYNDICAT.